



**Locaux de garde à vue du
commissariat de police de
Saint Denis de la Réunion
(La Réunion)**

Le 5 juin 2010

Contrôleurs :

- Vincent DELBOS, chef de mission ;
- Jacques GOMBERT ;
- Philippe LAVERGNE ;
- Lucie MONTROY.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Saint-Denis de la Réunion le samedi 5 juin 2010. Un rapport de constat a été adressé le 5 avril 2011 au directeur départemental de la sécurité publique de la Réunion, qui a répondu par une note d'observations du 20 avril 2011. Le présent rapport de visite comporte les « observations et éléments d'information », portés à la connaissance des contrôleurs par ce dernier courrier.

1- LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les quatre contrôleurs sont arrivés au commissariat de police, situé dans les locaux de l'hôtel de police à Saint-Denis de la Réunion, le samedi 2010 à 19 heures. Ils en sont repartis à 23 heures 30.

Ils ont été accueillis par l'officier d'astreinte de jour, en l'absence du chef du district de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Saint-Denis de la Réunion, en congé le jour du contrôle.

Une réunion de travail s'est tenue, ensuite avec l'officier d'astreinte de nuit. Il en a été de même en fin de visite. En outre, les contrôleurs ont rencontré le préfet de la Réunion et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Saint-Denis de la Réunion.

Durant la mission sur place, et postérieurement, à leur retour en métropole, ni le directeur départemental de la sécurité publique ni le commissaire responsable de la circonscription n'ont estimé utiles d'avoir un entretien avec les contrôleurs. Ceux-ci ont rencontré des représentants d'organisations syndicales de fonctionnaires de police.

La mission a pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté du commissariat, notamment : les geôles de garde à vue, les cellules pour les personnes en ivresse publique et manifeste, les locaux d'audition.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné les divers registres et des procès verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue.

Ils ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient, avec une personne placée en garde à vue ainsi qu'avec des personnes exerçant leurs fonctions sur le site.

2- PRESENTATION DU COMMISSARIAT.

Le commissariat de Saint-Denis de la Réunion est installé dans l'hôtel de police, bâtiment de construction récente, inauguré en 2005. Celui-ci est constitué d'un immeuble de trois niveaux, qui héberge également la direction départementale de la sécurité publique.

Un vaste hall permet de recevoir le public soit à une banque d'accueil, soit dans quatre bureaux d'auditions du rez-de-chaussée. Un large escalier permet d'accéder à un palier desservant les autres niveaux. Au premier étage, se situent les bureaux où les personnes mises en cause sont entendues.

La compétence territoriale de la circonscription de sécurité publique s'étend sur l'ensemble de la commune de Saint-Denis de la Réunion, intégralement en zone de police depuis 2004, soit une superficie de plus de 14 300ha, et un bassin de population de près de 140 000 habitants.

La délinquance sur la circonscription, en stabilisation globale, est cependant caractérisée par une hausse des violences contre les personnes et des faits de délinquance « astucieuse » commise par internet. Selon le rapport d'activité de la direction départementale de la sécurité publique pour 2009, il s'agit du motif essentiel qui explique le léger recul du taux d'élucidation des affaires. Enfin, si le nombre de mis en cause a baissé entre 2009 et 2008 (-3.28%), le nombre de ceux qui ont été placés en garde à vue augmente (+5.54%).

L'évolution sur la longue période (dix ans) montre une croissance forte des différents faits d'atteintes aux personnes, (de 413 faits constatés en 1999 à 1441 en 2009) tandis que les atteintes aux biens sont en baisse constante (de 5939 en 1999 à 5034 en 2009).

Lors d'une visite en 2004, le comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe avait mentionné les observations suivantes : « [...] Quant au Commissariat central de Saint-Denis, les cellules de garde à vue et de dégrisement sont de dimensions correctes (de plus de 7 à près de 9 m²). Cela étant, sans accès à la lumière naturelle, elles avaient en outre un éclairage artificiel inadéquat. De plus, l'aération laissait beaucoup à désirer, tout comme la propreté des locaux. La délégation a aussi observé dans la cellule n° 2 (cellule d'attente avant la fouille de sécurité) la présence d'anneaux au mur, pourvus de menottes. De l'avis du CPT, la retenue dans une cellule sécurisée n'exige normalement pas l'utilisation de moyens de contrainte supplémentaire et de tels anneaux devraient être ôtés. [...] »¹

¹ Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dans le département de la Réunion du 13 au 20 décembre 2004.

L'activité du service est retracée dans le tableau ci après :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2008	2009	Evolution entre 2008 et 2009	1^{er} semestre 2010
<i>Crimes et délits constatés</i>	7880	7823	-0.72%	3983
Dont délinquance en centre-ville	3975	3665	-7.80%	1965
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	2318	2242	-3.28%	1210
Dont mineurs mis en cause	374	401	+7.22%	224
<i>Taux d'élucidation</i>	34.40%	32.43%	-1.97%	33.72%
<i>Personnes gardées à vue (total)²</i>	1355	1673	+23.47%	859
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	58.46%	74.62%	+27.65% ³	70.99%
Gardes à vue pour délits routiers	ND	243	ND	93
% par rapport au total des personnes gardées à vue	ND	(14.52%)	ND	(10.83%)
Mineurs gardés à vue	224	245	9.48%	143
% de mineurs gardés à vue par rapport aux mineurs mis en cause	59.89%	61.10%	+2.01%	63.84%

² Ce qui représente une moyenne quotidienne de placements en garde à vue de 8,9 en 2008 et 7,1 en 2009.

³ La progression du nombre de gardes à vue en pourcentage est particulièrement nette. On rappelle à cet égard que la moyenne nationale en 2009 est de 49,3% de personnes mises en cause placées en garde à vue.

Gardes à vue de plus de 24 heures	283	290	+2.47%	132
% par rapport au total des personnes gardées à vue	20.89%	17.33%	+2.47%	15.37%

3- LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

Les personnes interpellées sont conduites en véhicule jusqu'à la cour du commissariat. Elles sont systématiquement menottées dans le dos. Après avoir franchi un sas, elles sont invitées à s'asseoir sur le banc du poste. Trois anneaux de maintien sont scellés au mur dans lesquels sont insérés trois paires de menottes.

Selon les interlocuteurs rencontrés par les contrôleurs, la personne est ensuite présentée à un officier de police judiciaire (OPJ) qui rédige un bulletin de garde à vue, immédiatement transmis par télécopie au parquet.

Puis, le gardé à vue est conduit dans une salle d'environ 12 m², comportant des baies vitrées sur un côté et meublée d'un banc, d'une armoire et d'un réfrigérateur contenant des prélèvements sanguins. Cinq anneaux de maintien sont scellés au mur. Dès son arrivée dans cette salle, le détenu subit systématiquement une fouille par palpation. Selon les fonctionnaires rencontrés, la fouille intégrale demeure exceptionnelle ; elle ne peut être pratiquée que sur ordre formel d'un OPJ. Celle-ci est effectuée dans le local dédié aux avocats.

Les lacets, cordons, ceintures et soutiens-gorges sont retirés.

Les sommes d'argent importantes sont placées dans un coffre situé dans le bureau de l'OPJ.

L'inventaire des objets retirés est contradictoire : ces derniers sont retranscrits dans le registre administratif de garde à vue. Les objets sont placés dans l'un des dix-huit casiers entreposés dans une armoire fermant à clef, située dans la grande salle décrite *supra*.

La procédure de garde à vue a fait l'objet de deux notes internes :

- Une première du 30 septembre 2009 évoque des courriers de réclamations de plus en plus nombreux de particuliers interpellés ; elle rappelle aux fonctionnaires les règles de déontologie, d'éthique et de courtoisie qui doivent être respectées dans toutes les actions de police ;
- Une seconde, du 16 mars 2010, précise les consignes à suivre lors de l'arrivée d'une personne en garde à vue. Elle indique notamment qu' « *aucun individu ramené au poste ne devra pénétrer dans les locaux par l'entrée du public* » et par ailleurs qu'elle doit être présentée à l'OPJ et « *placée le temps strictement nécessaire à son statut sur le banc situé dans le local du chef de poste...* ».

3.2 Les bureaux d'audition.

Il n'existe pas de bureaux spécifiques dédiés aux auditions. Il convient d'observer que les trois bureaux des fonctionnaires de police dans lesquels elles se déroulent, sont équipés pour deux d'entre eux d'un anneau de maintien. L'un des deux anneaux ne peut manifestement pas être utilisé puisqu'il est fixé au mur derrière le fauteuil de bureau de l'OPJ. Les fenêtres de ces bureaux ne sont pas barreaudées ; leur ouverture n'est pas bridée. Une vigilance constante est par conséquent demandée aux fonctionnaires de police afin d'éviter que les personnes entendues ne se jettent dans le vide à partir du premier étage.

3.3 Les cellules de garde à vue.

Huit cellules de garde à vue et quatre chambres de dégrisement sont desservies en sous-sol, de part et d'autre d'un couloir, constamment éclairé. Les huit cellules de garde à vue sont de dimensions différentes.

Il existe trois grandes cellules de 18 m², lesquelles ne sont pas pourvues de toilettes. Elles sont meublées d'un bat-flanc en béton qui court le long d'un mur, recouvert d'une paillasse en bois. L'éclairage artificiel est assuré par les baies vitrées et un éclairage artificiel intérieur avec la présence de lampes intérieures, donnant sur le couloir éclairé. Dans l'une de ces grandes cellules (la cellule N°2), trois anneaux sont fixés au mur. Selon les fonctionnaires rencontrés, il s'agissait à l'origine d'une salle de transit transformée en cellule, ce qui explique la présence de ces anneaux. Ils ne seraient jamais utilisés. Les gardés à vue placés dans ces cellules doivent solliciter les fonctionnaires pour se rendre aux toilettes. Dans sa note du 20 avril 2011, le directeur départemental de la sécurité publique de la Réunion précise que, postérieurement à la visite des contrôleurs, les anneaux ont été retirés.

A noter que la cellule N°1, l'une des deux plus petites puisque leur surface est de 9 m², servait à l'origine comme local de consultation pour le médecin.

Il existe également trois cellules de 12 m² pourvues de toilettes à la turque et protégées par un petit muret pour garantir un minimum d'intimité, le bat-flanc en béton est recouvert par une paillasse en bois. L'éclairage est assuré à partir du couloir par de petites fenêtres pourvues de vitres incassables.

Aucune des cellules de garde à vue ne comporte de points d'eau, ni de boutons d'appel.

3.4 Les chambres de dégrisement.

Les quatre chambres de sûreté, d'une surface de 9 m², sont équipées d'un bat-flanc en béton et de toilettes à la turque en inox, dont la chasse d'eau est commandée par le gardé à vue, et dont l'intimité est assurée par la présence d'un petit muret. Le papier de toilette n'est pas distribué. Une grille au sol permet l'évacuation des eaux usées. Il n'existe pas de point d'eau ni de bouton d'appel.

Aucun matelas n'est jamais remis aux personnes placées en cellules de dégrisement.

Les geôles sont fermées par des portes pleines munies d'une petite lucarne de dix centimètres sur dix ; la fermeture est assurée par une serrure renforcée par deux verrous.

L'éclairage est assuré par une lumière artificielle protégée.

Lorsque les geôles de garde à vue sont complètes, les chambres de dégrisement sont utilisées pour des gardés à vue. Dans sa note du 20 avril 2011 précitée, le directeur départemental de la sécurité publique de la Réunion précise que les chambres de dégrisement n'existent plus, « *les individus, présents dans le service pour dégrisement sont positionnés dans les cellules {de garde à vue}. »*

3.5 L'hygiène.

Les cellules, recouvertes d'une peinture au sol, sont propres et correctement entretenues. Dans l'une des cellules, un sandwich était abandonné sur le bat-flanc.

Dans sa note du 20 avril 2011, le directeur départemental de la sécurité publique de la Réunion précise : « *Si certaines cellules sont parfois sales, il convient de rappeler que c'est le fait des personnes qui s'y trouvent. En effet, lors de la distribution des repas, certains gardés à vue refusent de « ramasser » les restes et de les remettre aux fonctionnaires en charge de leur surveillance. Les restes sont donc laissés jusqu'à la levée de la mesure qui les concerne et la cellule nettoyée à leur départ puisqu'il est évidemment impossible de les contraindre à maintenir le lieu propre. Certains gardés à vue urinent également dans leur cellule. Lorsque les fonctionnaires le constatent, ils proposent toujours le matériel nécessaire pour procéder au nettoyage, mais là aussi, aucune contrainte n'étant envisageable, si les personnes refusent de nettoyer, la cellule reste en l'état, jusqu'au passage quotidien d'une équipe de nettoyage. »*

Toutes les cellules sont pourvues d'un dispositif de renouvellement d'air VMC.

Il n'existe aucune installation de douches dans la zone de garde à vue. Aucun nécessaire d'hygiène n'est distribué.

Chaque matin, le nettoyage des locaux est effectué par une employée de la société SCTE, sauf les week-ends et jours fériés.

Il a été indiqué aux contrôleurs que des opérations de désinfection des locaux étaient régulièrement pratiquées, sans que la fréquence de ces dernières n'ait pu être précisée.

3.6 Le couchage.

Aucune couverture n'est remise aux gardés à vue. Dans sa note du 20 avril 2011, le directeur départemental de la sécurité publique de la Réunion précise que c'est en raison des conditions climatiques.

Les gardés à vue ont la possibilité de s'allonger sur des petits matelas d'un m² et de cinq centimètres d'épaisseur qui sont conçus pour s'emboîter les uns dans les autres. Ces matelas ressemblent en tous points à des tapis de gymnase et la matière employée est particulièrement dure.

3.7 L'alimentation.

Les gardés à vue n'ont pas accès à l'eau, dans aucune cellule, qu'il s'agisse des geôles de garde à vue ou des chambres de dégrisement. Les personnes doivent par conséquent demander l'autorisation de se rendre au lavabo. Ils sont contraints de boire dans le creux de leurs mains, dans la mesure où aucun gobelet ne leur est remis. Dans sa note du 20 avril 2011, le directeur départemental de la sécurité publique de la Réunion précise que, depuis la visite des contrôleurs, des gobelets sont à disposition des personnes gardées à vue.

Les gardés à vue ne bénéficient ni d'un petit-déjeuner, ni même d'une boisson chaude.

Des plats chauds ne sont jamais distribués aux personnes gardées à vue. Ils doivent se contenter de sandwiches achetés au « café PMU » situé près du commissariat, avec lequel une convention a été conclue. Les commandes sont effectuées par téléphone ; un bon détaché d'un carnet à souche est remis au commerçant. Ces sandwiches sont remis chaque jour vers 12 heures et 19 heures. Ils ne sont pas confectionnés à base de porc et de bœuf. L'heure à laquelle le sandwich a été remis est notée dans le registre administratif de garde à vue.

Dans sa note du 20 avril 2011, le directeur départemental de la sécurité publique de la Réunion précise que la mise à disposition de rations de garde à vue, « *comme en métropole, n'est pas retenue en raison, d'abord des difficultés liées à leur transport et à leur conservation, ensuite au regard des usages locaux en matière d'alimentation.* »

3.8 Les locaux annexes.

Une pièce, d'une superficie de 7 m², prévue à l'origine comme lieu de consultations pour le médecin, sert actuellement de pièce de stockage, dans la mesure où les praticiens n'interviennent plus au commissariat. Dans sa note du 20 avril 2011, le directeur départemental de la sécurité publique de la Réunion précise que, depuis la visite des contrôleurs, le local a été vidé et reste à disposition du praticien.

Un petit bureau aveugle de 4 m², sommairement meublé d'une table et de deux chaises, est dédié aux entretiens des gardés à vue avec leurs avocats. Aucune caméra n'est placée dans ce local afin d'assurer la confidentialité de l'entretien et permettre la réalisation des fouilles intégrales, qui se déroulent dans ce local, comme indiqué *supra*. La porte du local est cependant munie d'une petite lucarne de surveillance. Un bouton d'appel permet de contacter les fonctionnaires de police.

Il existe des toilettes communes à la turque qui sont propres et bien entretenues, avec du papier de toilette. Dans cette zone se trouve également le lavabo mentionné ci-dessus où les gardés à vue sont conduits pour se désaltérer.

3.9 Les opérations de signalisation.

Un local est spécialement dédié à l'accomplissement des opérations de signalisation : prises d'empreintes digitales et prélèvements salivaires destinés à alimenter le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

Les gardés à vue sont également photographiés dans cette salle.

Du 3 mai au 3 juin 2010, 104 personnes ont fait l'objet d'une opération de signalisation, dont soixante-dix ont subi un prélèvement salivaire.

3.10 La surveillance.

Il n'y a pas de gardien de la paix en permanence dans la zone des geôles. La surveillance s'effectue par conséquent par l'intermédiaire de caméras reliées à des moniteurs, installés au bureau d'accueil du public.

Certaines images des caméras sont en noir et blanc, d'autres en couleur. Il n'existe pas de système d'enregistrement.

Des caméras sont installées dans les zones communes (une dans le sas et deux dans le couloir des geôles). Chaque cellule est équipée d'une caméra protégée par un système anti-vandalisme.

Les images reportées sur écran apparaissent nettes. A noter que la zone correspondant aux toilettes est masquée par un carré noir sur l'écran.

Il a été affirmé aux contrôleurs que des rondes étaient effectuées toutes les demi-heures par un agent. Il n'existe par contre aucune traçabilité de ces rondes et aucun registre y afférent. Dans sa note du 20 avril 2011, le directeur départemental de la sécurité publique de la Réunion précise que le fonctionnaire affecté à la surveillance a pour consigne de se rendre régulièrement dans la zone afin de s'assurer que les personnes gardées à vue n'ont besoin de rien.

En l'absence de présence permanente d'un fonctionnaire de police sur les lieux et d'un dispositif d'appel, les gardés à vue se voient dans l'obligation de frapper dans les portes ou de faire des signes devant la caméra pour attirer l'attention des gardiens de la paix présents à l'accueil.

Il a été affirmé aux contrôleurs que le commissariat n'était doté ni de ceintures de contention, ni de casques de motos destinés à éviter des actes auto-agressifs. Dans sa note précitée, le directeur départemental de la sécurité publique de la Réunion précise toutefois que des casques sont bien présents dans la zone de signalisation.

4- LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.

4.1 La notification des droits.

Selon les informations recueillies, la notification des droits est faite par l'officier de police judiciaire dès le retour au commissariat, après l'interpellation.

4.2 L'information du parquet.

Le parquet reçoit par télécopie, en temps réel, un bulletin de garde à vue rédigé par l'officier de police judiciaire, ayant pris la décision du placement en garde à vue.

4.3 L'examen médical.

Selon les propos tenus aux contrôleurs, les médecins refusent de se déplacer au commissariat pour examiner les personnes gardées à vue. Une convention a précédemment existé, jusqu'en 2008, avec SOS Médecins ; elle est devenue obsolète sans qu'une autre ne soit - au jour de la visite- en cours d'élaboration.

Les policiers, lorsqu'un examen médical est demandé, doivent se rendre dans les locaux de SOS Médecins, situé dans un autre quartier de la ville. Selon les informations recueillies sur place, la durée totale de ce déplacement est rarement inférieure à une heure. Il est indiqué que, sur place, les personnes gardées à vue sont examinées en priorité.

Dans les cas les plus graves, les personnes peuvent être conduites au service des urgences de l'hôpital Félix Guyon de Saint-Denis. Il est souligné que dans ces hypothèses, les délais sont particulièrement longs. L'hôpital dispose d'une unité médico-judiciaire qui peut se prononcer sur la compatibilité entre l'état de santé de la personne et la mesure de garde à vue.

Ce dispositif est utilisé pour l'obtention des certificats de non admission quand les personnes sont interpellées au titre d'une ivresse publique et manifeste.

4.4 Le recours à un interprète.

Il n'est pas fait état de problème particulier. Les recours à un interprète requis sont rares, et lorsque cela est nécessaire, il n'y a pas de difficulté spécifique.

4.5 Les registres.

Une note de service du 31 mars 2010 est venue rappeler les consignes à suivre quant au renseignement du registre des gardes à vue.

4.5.1 Le registre de garde à vue.

Les contrôleurs ont examiné le registre des gardes à vue pour la période du 5 mai au 5 juin 2010, soit 101 feuillets. Sur ces 101 gardes à vue, les contrôleurs ont pu relever l'absence des mentions suivantes :

- L'information de la famille dans quatre cas ;
- Le choix de contacter un avocat dans six cas ;
- l'absence de date de naissance dans un cas ;
- l'absence de toute trace d'examen médical pour trois des quinze mineurs gardés à vue pendant la période examinée.

La durée moyenne des gardes à vue a été de quatorze heures et trente minutes. Dans quatre cas, l'information des gardés à vue sur leurs droits a été différée, du fait d'une alcoolémie trop importante.

Un examen plus approfondi de vingt mentions (sous les numéros 688 à 706, entre le 5 mai 2010 et le 6 mai 2010) permet de relever les éléments suivants :

- quinze concernaient des majeurs et cinq des mineurs ;
- trois ont fait l'objet d'une prolongation ;
- dix personnes ont été examinées par un médecin, pour des durées qui ne sont jamais inférieures à trente minutes en raison du déplacement vers les locaux de SOS Médecins ;
- sous les numéros 695 et 698, deux mesures débutées le 5 mai 2010 à 15h30 et terminées le 7 mai 2010 à 11h25 ne mentionnent pas la prolongation ;
- Six sur vingt font mention d'une fouille, et deux de la reprise de cette fouille ;
- A six reprises il est fait état de la venue d'un avocat, pour des durées variant d'une minute (mention N° 695 précitée) à dix minutes pour les autres. Il n'y a pas eu d'observation d'avocats

4.5.2 Le registre d'écrou.

Il est déposé au niveau du poste. Il concerne exclusivement les personnes qui font l'objet d'un ordre de recherche.

Entre le 8 juin 2004 et le 5 juin 2010, quatre-vingt-douze personnes ont été « placées sous écrou » dans des chambres de sûreté.

Ce registre comporte les rubriques suivantes :

- Numéros d'ordre ;
- Etat civil ;
- Motifs ;
- Liste des effets ;
- Date et heure d'écrou ;
- Date et heure de sortie ;
- Suites données.

A sa lecture, les contrôleurs ont constaté que ce registre était rarement émargé par la personne arrêtée.

4.5.3 Le registre administratif de garde à vue à l'usage du chef de poste.

Ce registre est déposé au niveau du poste.

Il comporte les indications suivantes :

- o Numéros d'ordre ;
- o Identité ;
- o Infractions ;
- o Liste des effets et des valeurs ;
- o Heures de début et de fin de garde à vue ;
- o Venues éventuelles d'un médecin ou d'un avocat ;
- o Horaires des auditions et perquisitions ;
- o Eventuels droits différés ;
- o Dates et heures de la remise des sandwiches.

Les contrôleurs ont constaté que ce registre n'était pas toujours émargé par la personne gardée à vue, ni à l'arrivée, ni au départ.

4.5.4 Le registre des ivresses publiques et manifestes (IPM).

Les contrôleurs ont examiné le registre des ivresses publiques et manifestes, ouvert le 20 février 2009. Il comporte, depuis cette date, 284 mentions. Ils ont regardé plus particulièrement 132 mentions sur la période du 1^{er} janvier 2010 au 5 juin 2010. Le registre comporte le numéro de la cellule, le numéro de casier où sont déposées les affaires de la personne, les heures de début et de fin de la mesure. A l'exception de huit cas, figure la mention : « Repris ma fouille au complet », avec la signature de la personne.

Une note interne du 8 septembre 2009 rappelle les exigences propres au suivi des procédures d'ivresse publique et manifeste :

- caractériser l'état d'ébriété ;
- s'assurer de l'état civil exact de la personne concernée ;
- nécessité de l'examen médical ;
- surveillance constante de la personne.

Un mineur a été placé sous ce régime au cours de la période. Le registre ne comporte pas les certificats de non admission.

4.6 Les contrôles.

4.6.1 L'officier ou le gradé de garde à vue.

Il n'existe pas d'officier ou de gradé de garde à vue, le chef de poste assurant la surveillance des geôles, avec l'appui d'un fonctionnaire ou d'un adjoint de sécurité positionné au visionnage des caméras de surveillance.

Une note de service du 16 mars 2010, prise à la suite de la fuite d'une personne gardée à vue, fait mention des personnels en charge de la surveillance des gardés à vue, afin de rappeler les consignes « à mettre en place vis-à-vis des personnes conduites dans les locaux de police puis faisant l'objet d'une mesure de garde à vue ».

4.6.2 Le contrôle du parquet.

Il est indiqué qu'il n'y avait pas eu de visite du parquet depuis plus d'un an. Aucun des fonctionnaires de police présent n'avait en souvenir de visite du parquet. Il ne ressort pas du rapport de politique pénale consacré à la garde à vue pour l'année 2008 que de telles visites aient eu lieu, le parquet indiquant qu'aucune plainte n'était signalée concernant les conditions de la garde à vue.

Il a été porté à la connaissance des contrôleurs qu'au cours des premiers mois de 2010, le parquet de Saint-Denis avait été amené à faire une observation au commissariat de Saint Denis, après qu'une personne placée en garde à vue soit restée plusieurs heures dans une cellule remplie d'excréments.

4.7 La garde à vue des mineurs.

Il n'existe pas de locaux dédiés à la garde à vue des mineurs, aucune geôle ne leur étant spécifiquement réservée.

Les contrôleurs ont examiné sur le registre judiciaire des gardes à vue, dix-huit mentions concernant des mineurs :

- Sur la période du 5 au 7 mai 2010, les mentions N° 693, 694, 696, 699 et 700 ; pour trois d'entre elles, il n'est pas fait état de visite d'un médecin, et pour une seule de la visite d'un avocat ; aucun avis aux parents n'est mentionné ;
- Sur la période du 12 au 20 mai, les mentions n° 728, 736, 750, 751, 752, 755, 756, 760, 761, 770 et 774 :
 - o Trois étaient des reprises de garde à vue du commissariat de Saint-André : n'y figurent pas les mentions relatives à la visite médicale, à l'entretien avec l'avocat, mais les heures de prise des repas au commissariat de Saint-Denis sont mentionnées ;
 - o Deux seulement ont été visités par un médecin ;
 - o Trois, dont les deux ayant été visité par un médecin ont eu un entretien d'une demi-heure chacun avec un avocat ;
 - o Aucune mention d'un avis à la famille ne figure sur le registre.

CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation N° 1 : Les contrôleurs prennent acte du fait que les trois anneaux fixés au mur de la cellule de garde à vue n°2 ont été retirés depuis la visite ;

Observation N° 2 : Il est souhaitable d'installer, dans les cellules de garde à vue, un point d'eau et un bouton d'appel ;

Observation N° 3 : il est pris acte de la déclaration du directeur départemental de la sécurité publique de la Réunion selon laquelle des gobelets sont mis à la disposition des personnes gardées à vue;

Observation N° 4 : Il est nécessaire que les personnes gardées à vue bénéficient d'un petit-déjeuner et d'une boisson chaude ;

Observation N° 5 : Il est indispensable de mettre en place une procédure permettant la traçabilité des rondes effectuées par un agent dans la zone de garde à vue ;

Observation N° 6 : L'absence de convention renouvelée depuis plus de trois ans avec l'association « Sos médecins » prive les personnes gardées à vue d'une visite médicale dans les locaux de garde à vue, et induit un transport vers les locaux de cette association en centre-ville ; cette situation mobilise des équipages pendant des durées généralement supérieures à une heure, qui viennent s'imputer sur le temps de la garde à vue. Il est pris acte du fait que le local dédié à la visite d'un médecin, qui servait de lieu de stockage lors de la visite des contrôleurs, est désormais opérationnel ;

Observation N° 7 : Le registre d'écrou, comme le registre administratif du chef de poste, sont rarement émargés par la personne arrêtée.

Observation N° 8 : Il n'existe pas de cellule dédiée aux mineurs gardés à vue.

Observation N° 9 : Le respect des droits des mineurs gardés à vue, tel qu'il ressort de l'examen des registres de garde à vue, mérite une attention particulière, notamment la nécessité d'aviser la famille, la possibilité de s'entretenir avec un avocat, comme l'examen médical obligatoire;

Observation N° 10 : Il convient de rappeler les dispositions de l'article 41, alinéa 3, du code de procédure pénale⁴ qui fait obligation au procureur de la République de visiter au moins une fois par an les locaux de garde à vue.

TABLE DES MATIERES

1- les conditions de la visite.	2
2- Présentation du commissariat.	3
3- les conditions de vie des personnes gardées à vue.	5
3.1 L'arrivée en garde à vue.	5
3.2 Les bureaux d'audition.	6
3.3 Les cellules de garde à vue.	6
3.4 Les chambres de dégrisement.	7
3.5 L'hygiène.	7
3.6 Le couchage.	8
3.7 L'alimentation.	8
3.8 Les locaux annexes.	8
3.9 Les opérations de signalisation.	9
3.10 La surveillance.	9
4- le respect des droits des personnes gardées à vue.	10
4.1 La notification des droits.	10
4.2 L'information du parquet.	10
4.3 L'examen médical.	10
4.4 Le recours à un interprète.	11

⁴ « Le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue. Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an ; il tient à cet effet un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux. Il adresse au procureur général un rapport concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue de son ressort ; ce rapport est transmis au garde des sceaux. Le garde des sceaux rend compte de l'ensemble des informations ainsi recueillies dans un rapport annuel qui est rendu public. »

4.5	Les registres	11
4.5.1	Le registre de garde à vue.....	11
4.5.2	Le registre d'écrou.....	11
4.5.3	Le registre administratif de garde à vue à l'usage du chef de poste.....	12
4.5.4	Le registre des ivresses publiques et manifestes (IPM).....	13
4.6	Les contrôles	13
4.6.1	L'officier ou le gradé de garde à vue.....	13
4.6.2	Le contrôle du parquet.....	13
4.7	La garde à vue des mineurs	14
	Conclusions	15
	Table des matières	16